



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : B.Ouaki

☎ : 04.84.35.42.61 Dossier 2021-136 ENREG

✉ : [brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **1 JUIL. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2021-136 ENREG  
portant enregistrement pour l'exploitation de la déchèterie de Bonnefoy située sur la  
commune de Marseille 13010 par la Métropole Aix Marseille Provence**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône – Méditerranée du 21 décembre 2015 ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), Provence Alpes Côte d'Azur du 15 octobre 2019 ;
- VU** le Plan local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté le 19 décembre 2019 ;
- VU** la demande présentée en date du 15 février 2021 par la Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège social est situé au 58 boulevard Charles Livon - Marseille pour l'enregistrement d'installation de Déchetterie (rubrique n°2170-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Marseille 10<sup>e</sup> ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 soumettant à la consultation du public la demande d'enregistrement présentée par la Métropole Aix-Marseille Provence pour la déchetterie de Bonnefoy fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public pendant la consultation susvisée ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de la Mairie de Marseille Rue Fauchier et de la mairie du 5<sup>e</sup> secteur (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> arrondissement) consultés entre le 03/02/2022 et 04/03/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Madame Martine VASSAL dont le siège social est situé au 58 boulevard Charles Livon – BP 48014 – 13567 - Marseille cedex 02, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marseille 10<sup>e</sup>, à l'adresse 11 boulevard Fernand Bonnefoy – Marseille 13010. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) classée sous le numéro 2710-2-a.

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées   | Éléments caractéristiques  | Régime |
|-----------------------|---|--|--------|
| 2710-2-a              | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br><br>2. Collecte de déchets non dangereux - Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant<br><br>a. supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> | Volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup><br><br>Volume sur site : 490 m <sup>3</sup> | E      |

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Pour mémoire, le site est également soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2710-1-b pour un volume d'activités de 6 t.

## **1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune                   | Parcelles                      |
|---------------------------|--------------------------------|
| Marseille 10 <sup>e</sup> | Section OP<br>Parcelle N° 0067 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES**

L'exploitant doit, 6 mois après notification du présent arrêté :

- Mettre à jour et tenir à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées le plan d'intervention des locaux comprenant l'identification des locaux à risques, la position des organes de coupure d'urgence (eau, gaz, électricité), des moyens de défense contre l'incendie propres à l'établissement (extincteurs, etc) et des locaux techniques spécifiques, conformément à la norme NF X 08-070.

Ces plans identifient clairement la localisation des bâtiments et aires de stockages où sont entreposés des produits ou déchets avec une description des dangers visant à faciliter l'action des secours. Ils doivent être placés au niveau des accès aux locaux.

- Transmettre le plan d'intervention sous format électronique aux services d'incendie et de secours.
- Maintenir la voie « engins » dégagée pour la circulation des engins de secours et faciliter l'accès des intervenants aux différentes aires de stockage.

## CHAPITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à la Mairie de Marseille et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte,

### ARTICLE 2.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de la commune de Marseille

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Marseille, le - 1 JUIL. 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

